

Face aux promeneurs en forêt : quels sont vos droits et devoirs ?

IDÉES REÇUES

Peu nombreux sont les propriétaires qui n'ont jamais été confrontés à la rencontre inopinée avec un promeneur, ramasseur de champignon ou de fleurs, voire avec un quad ou autre véhicule.

Généralement, cela se solde par un échange plus ou moins cordial pour expliquer à ces visiteurs impromptus qu'ils se trouvent dans une propriété privée et le cas échéant, leur demander de rebrousser chemin. Mais en tant que propriétaire, vous devez avoir conscience de ce qu'implique votre statut, que ce soit en terme de droits, mais aussi de devoirs.

Cueillette en forêt

Pour une majorité de promeneurs, la forêt est un lieu commun qui n'appartient à personne en particulier. Et le citadin se sent dans son droit, lorsqu'il quitte les sentiers, de cueillir des champignons ou des fleurs, voire de ramasser des fruits (châtaignes) ou même du bois mort.

Pourtant, le Code civil, le Code rural et le Code forestier prévoient des protections contre les intrusions en forêt privée. Ainsi, l'article R331-2 du Code forestier stipule que «le fait de prélever, sans l'autorisation du propriétaire du terrain, des champignons, fruits et semences des bois et forêts est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 2^e classe.

Lorsque le volume extrait est supérieur à 5 litres, l'amende en-



La seule pose de panneau peut être insuffisante pour dégager sa responsabilité en cas de sinistre. Situé en hauteur (pour éviter d'être arraché), il peut ne pas être vu.

courue est celle prévue pour les contraventions de la 4^e classe.» La cueillette ou le ramassage de quelques produits sans autorisation peut ainsi être considérée comme un vol de récolte.

Mais, comme il est souvent difficile de recourir à un système répressif, les propriétaires peuvent faire de la prévention. L'accès en forêt peut ainsi être limité par l'affichage de panonceaux. Mais attention, en tant que propriétaire, vous avez aussi des devoirs. Et là, la vigilance est de mise.

Quelle est votre responsabilité en cas d'accident ?

Tout propriétaire est responsable des accidents causés par les arbres de sa forêt. Ce principe de base signifie que tout promeneur intempestif pourrait se retourner vers vous au cas où il serait blessé par la chute d'une branche.

«Hérésije», me répondez-vous. Après tout, il était dans une propriété privée sans en avoir eu l'autorisation. Eh bien, vous auriez tort : votre responsabilité serait bel et bien engagée.

En matière de sinistre, on pense toujours que cela n'arrive qu'aux autres. Détrompez-vous ! Les situations de mise en responsabilité du propriétaire forestier sont plus nombreuses qu'on ne pense. Certains de nos adhérents ont ainsi été confrontés à des sinistres dont les enjeux financiers dépassaient la dizaine de milliers d'euros.

La pose de panneaux est-elle une option ?

Installer des affichages à l'entrée de votre bois mentionnant que la propriété est privée constitue un plus. Elle permet de rappeler à tout un chacun que cet espace est privé et peut inciter les promeneurs à rebrousser chemin. Mais la plupart des jugements estiment que la pose de panneau est insuffisante pour dégager sa responsabilité. Vous voilà prévenus !

Et l'installation de barrières ?

Cette option est souvent mise en œuvre car elle évite le passage de véhicules motorisés tels que les quads. Mais cela n'est pas toujours possible car le chemin qui traverse votre bois peut être public ou grevé d'une servitude de



Une chaîne peu visible en travers d'un chemin, même privé, peut être à l'origine d'un sinistre pour lequel votre responsabilité civile serait engagée. Pensez à rendre visible tout obstacle situé en travers d'un chemin.

passage. En outre, nous attirons votre attention sur un autre point méconnu et pourtant fondamental. Si vous posez une chaîne au travers d'un de vos chemins privés (ou tout autre obstacle quel qu'il soit), veillez à ce que celle-ci soit visible de loin, mais aussi de nuit (bandes réfléchissantes). En effet, si par malheur, un quad arrivait à pleine vitesse dans cet obstacle, votre responsabilité serait engagée, sachant que les montants en jeu peuvent être importants, notamment en cas de préjudices corporels.

Comment s'assurer ?

«Je suis assuré en tant que chef de famille», me direz-vous. Nou-

velle erreur : votre assurance personnelle ou habitation ne couvrira probablement pas ce sinistre. Raison pour laquelle il existe des assurances responsabilité civile spécifiques aux forêts.

Prise individuellement, cette assurance peut s'avérer coûteuse. La souscription via un contrat groupe est une option à envisager. L'adhésion à notre syndicat vous permet de bénéficier d'une telle assurance et ce, à tarif réduit. Ne passez pas à côté des obligations qu'impose votre statut de propriétaire forestier, les conséquences financières pouvant être lourdes.

Pour obtenir de plus renseignements sur ce sujet, n'hésitez pas à nous contacter.